

ANNEXE 4

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ière PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

CHAPITRE 1

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés.
3. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.
4. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et des Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres associés.
5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'article 26 de la Convention, y assister si elle le juge à propos.
6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de droit à la conférence et prend part à ses travaux à titre consultatif.
7. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.
8. Les délégations telles qu'elles sont définies dans l'annexe 2 à la Convention et éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 7 sont admis aux conférences.
9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et aux Membres associés, lesquels